

LA LOI VERDEILLE



I . INTRODUCTION



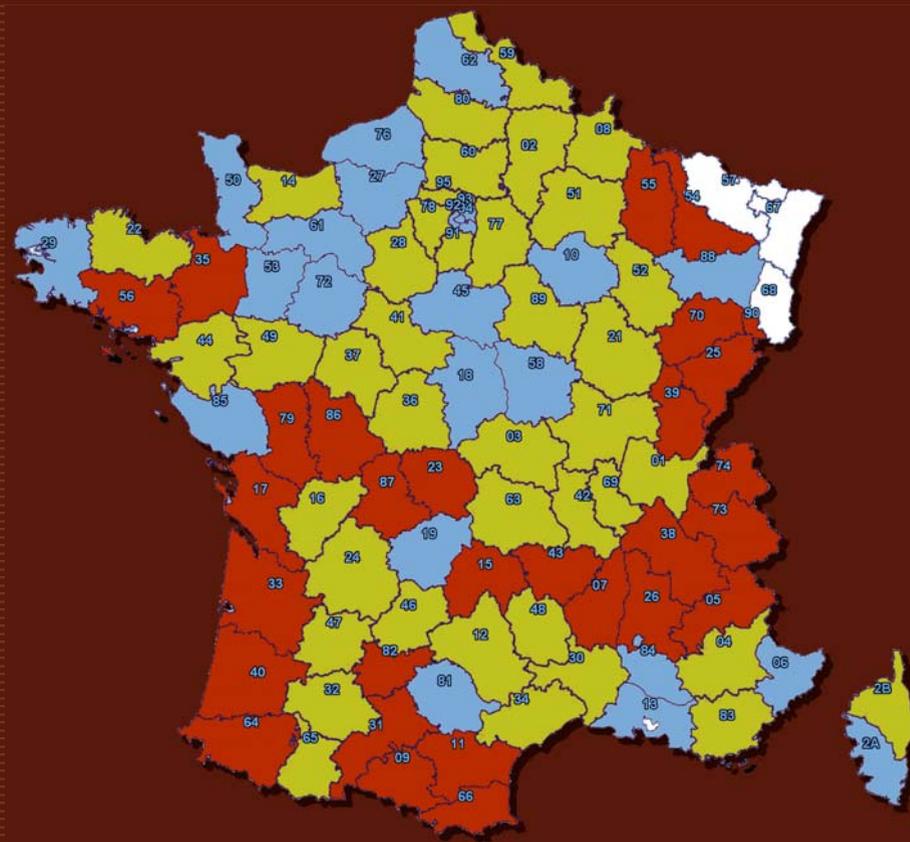
- Les départements et les A.C.C.A.
- Les départements et les A.C.C.A. en chiffres
- Qu'est-ce qu'une A.C.C.A. ?
- A l'origine : la loi Verdeille
- L'objet de l'A.C.C.A.

Les départements et les A.C.C.A.

■ Les A.C.C.A. en France

■ Article L. 422-6

- Droit local
- Pas d'A.C.C.A.
- A.C.C.A. ponctuelle
- A.C.C.A. obligatoire



Source : Enquête Secrétariat Association FDC à A.C.C.A. FDC 35 - 2005

Les départements et les A.C.C.A. en chiffres

- ❑ **70 départements à A.C.C.A. dont :**
 - ❑ **29 départements à A.C.C.A. obligatoires**
 - +**
 - ❑ **41 départements à A.C.C.A. ponctuelles**

- =**
- ❑ **10100 A.C.C.A.**
- ❑ **595 A.I.C.A. (Association Intercommunale de Chasse Agréée)**
- ❑ **353 955 chasseurs environ**

Source : Enquête Secrétariat Association FDC à ACCA FDC 35 - 2005

Qu'est-ce qu'une Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) ?

- ❑ **C'est un territoire bien délimité, largement ouvert aux chasseurs regroupés au sein d'une association démocratique**

A l'origine : la loi VERDEILLE

(Du nom du sénateur à l'origine de la loi)

- ❑ **Création : loi du 10 juillet 1964**

- ❑ **Décret du 6 octobre 1966**

- ❑ **Finalités :**
 - **Conserver une chasse populaire**
 - **Assurer une bonne gestion cynégétique**
 - **Rationaliser l'organisation administrative**
 - **Accueillir les chasseurs**

L' objet de l'A.C.C.A.

- ❑ Les associations communales et intercommunales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse...

Article L. 422-2



II . LES TERRITOIRES



- **L'A.C.C.A. : un territoire unique**

- Les 150 mètres

- L'appréciation du domicile

- La clôture

- Les emprises des chemins de fer

- Les forêts domaniales de l'Etat

- **Les oppositions**

- L'opposition cynégétique

- Les seuils d'opposition cynégétiques

- Le terrain d'un seul tenant

- Les autoroutes

- La forme des parcelles

- Le territoire chassable

- Les oppositions spécifiques

- Le marais non asséché

- Les étangs isolés

- Les installations fixes

- Les terrains à colombidés

- Les terrains de montagne

- L'opposition de conscience

- **Les obligations de l'opposant**

- La signalisation

- La régulation des espèces

- **L'enclave**

- Le règlement de l'enclave

- **L'évolution du territoire**

- Les constructions

- Le retrait de terrain

- La réintégration de terrain

- La réserve de chasse

- La réserve : les exceptions

L'A.C.C.A. : un territoire unique

- ❑ Pour assurer la bonne gestion cynégétique, le territoire de l'A.C.C.A. recouvre par principe la totalité de la commune.
- ❑ Il ne peut donc y avoir qu'une seule A.C.C.A. par commune.

Les 150 mètres

- ❑ L'Association Communale est constituée sur les terrains autres que ceux :
 - ❑ Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations. Article L. 422-10-1°



L'appréciation du domicile



Tribunal Administratif Poitiers 12-02-86

La clôture

- ❑ L'Association Communale est constituée sur les terrains autres que ceux :
 - ❑ Entourés d'une clôture telle que définie par l'Article L. 424-3. Article L. 422-10-2°



Les emprises des chemins de fer

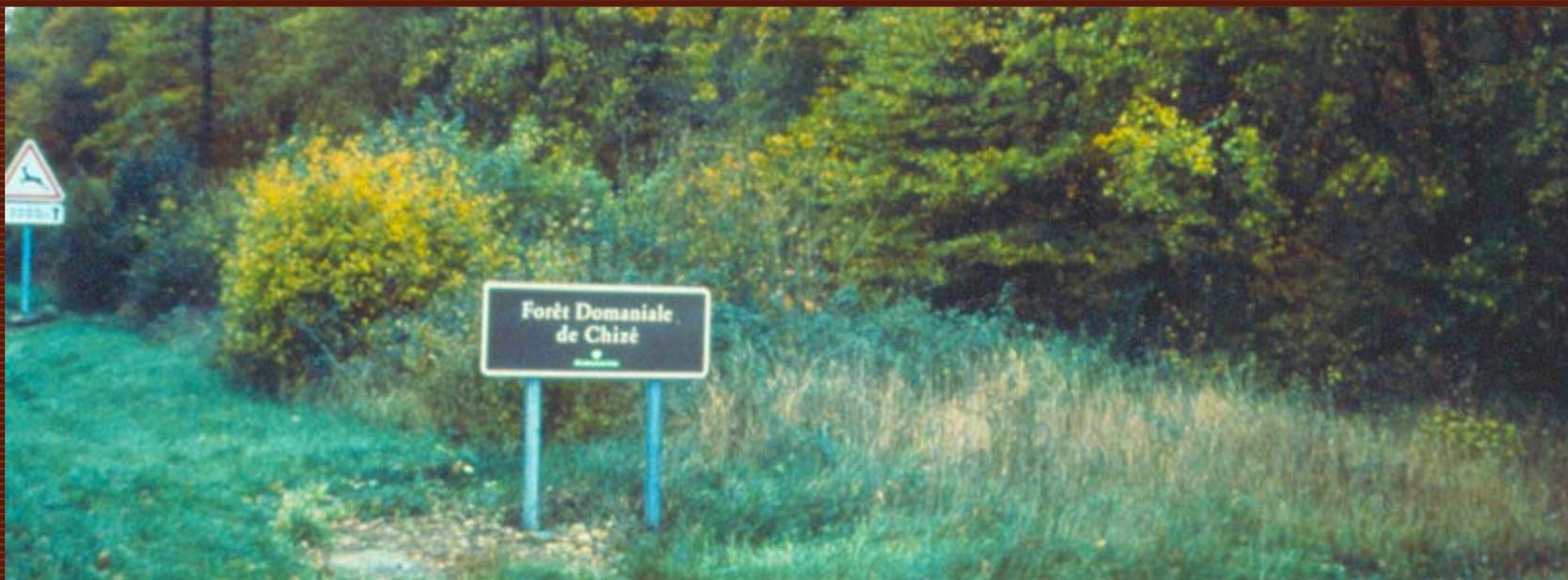
- ❑ L'Association Communale est constituée sur les terrains autres que ceux :
 - ❑ “...des emprises de la Société Nationale des Chemins de Fer Français...” Article L. 422-10-4°



Les forêts domaniales de l'Etat

- ❑ L'Association Communale est constituée sur les terrains autres que ceux :
 - ❑ “...des forêts domaniales de l'État...”

Article L. 422-10-4°



Les oppositions

- ❑ **Les oppositions cynégétiques :**
 - ❑ **conserver son droit de chasse à partir d'une certaine surface de propriété personnelle.**
Article L. 422-10-3°

- ❑ **Les oppositions de conscience :**
 - ❑ **refuser la pratique de la chasse sur son territoire en raison de ses convictions personnelles.**
Article L. 422-10-5°

L'opposition cynégétique

- ❑ **L'Association Communale est constituée sur les terrains autres que ceux :**
 - ***“...Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à [l'Article L. 422-13...](#)”***
[Article L. 422-10-3°](#)



Les seuils d'opposition cynégétique

(fixés par département : 20 ha, 30 ha, 40 ha, 60 ha, 100 ha,...)

Je suis propriétaire
d'une superficie
supérieure au seuil fixé
dans le département

Je peux faire
opposition

A.C.C.A.

Opposition
cynégétique

Je suis propriétaire
d'une superficie
inférieure au seuil fixé
dans le département

Je ne peux pas
faire opposition

A.C.C.A.

Incorporation

Les terrains sont incorporés
au territoire de l'A.C.C.A.

Le terrain d'un seul tenant

- Terrain d'un seul tenant : abstraction des limites administratives communales et départementales...
 - Article R. 422-42 et
 - Article L. 422-10-3°



Les autoroutes

- La jurisprudence des autoroutes

Arrêt Conseil d'Etat du 15 octobre 1990



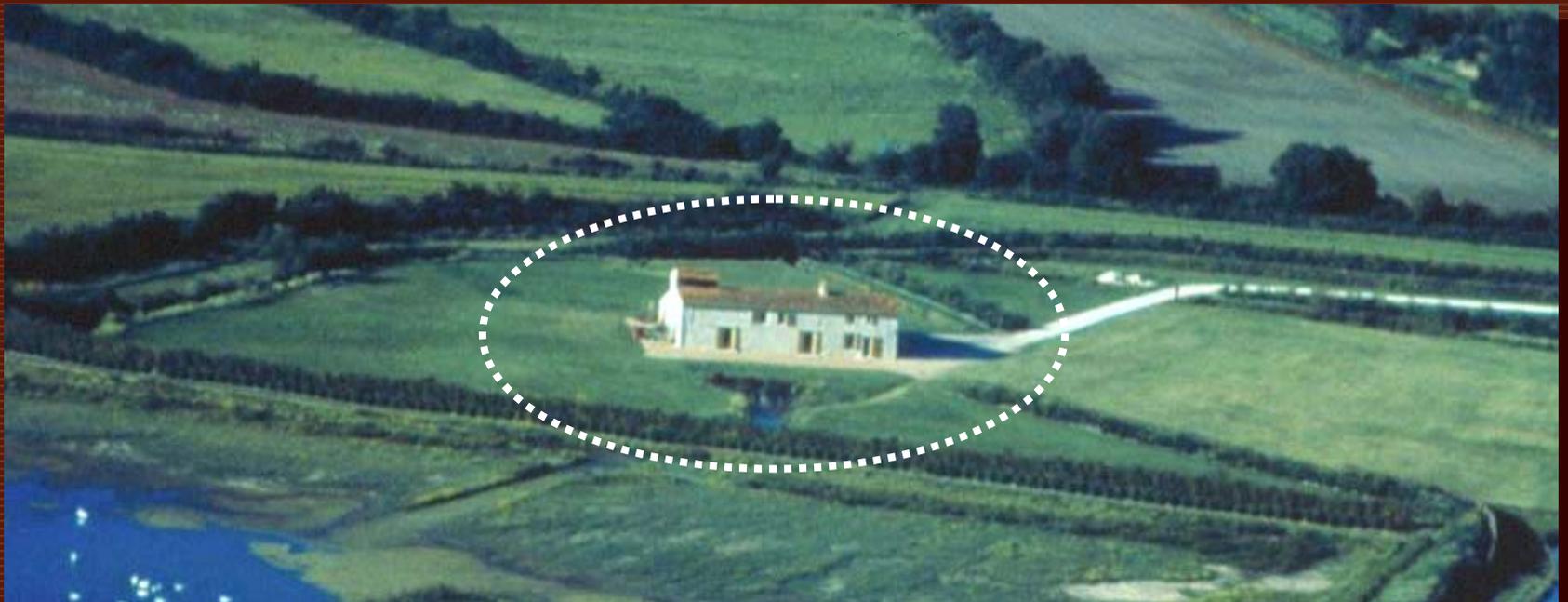
La forme des parcelles



Le territoire chassable

- **Abstraction est faite des 150 mètres autour des habitations pour le calcul de l'opposition lors d'un retrait.**

Conseil d'Etat 19 octobre 1979 - 22 juin 1987



Les oppositions spécifiques

- ❑ **Gibier d'eau**
- ❑ **Colombidés**

Article L. 422-13



Le marais non asséché

- En marais non asséchés, l'opposition **3 hectares** d'un seul tenant n'est valable que pour la chasse au gibier d'eau **Article L. 422-13**



Les étangs isolés

- Pour les étangs isolés, l'opposition **1 hectare** n'est valable que pour la chasse au gibier d'eau. Article L. 422-13



Les installations fixes

- Pour les étangs dans lesquels existaient au 1^{er} septembre 1963 des installations fixes huttes et gabions, l'opposition de 50 ares n'est valable que pour la chasse au gibier d'eau.

Article L. 422-13



Les terrains à colombidés

- ❑ Ce minimum est abaissé pour la chasse aux colombidés à **1 hectare** sur les terrains où existaient, au 1^{er} septembre 1963, des postes fixes destinés à cette chasse.

[Article L. 422-13](#)



Les terrains de montagne

- ❑ Ce minimum est porté à 100 hectares pour les terrains situés en montagne au dessus de la limite de la végétation forestière. [Article L. 422-13](#)



L'opposition de conscience

- **L'Association Communale est constituée sur les terrains autres que ceux :**
 - **Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.**
 - **Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.**

Article L. 422-10-5°

Les obligations de l'opposant

Quel que soit
le motif d'opposition :
des obligations incombent à l'opposant



La signalisation

- ❑ La personne ayant fait opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Article L. 422-15



La régulation des espèces

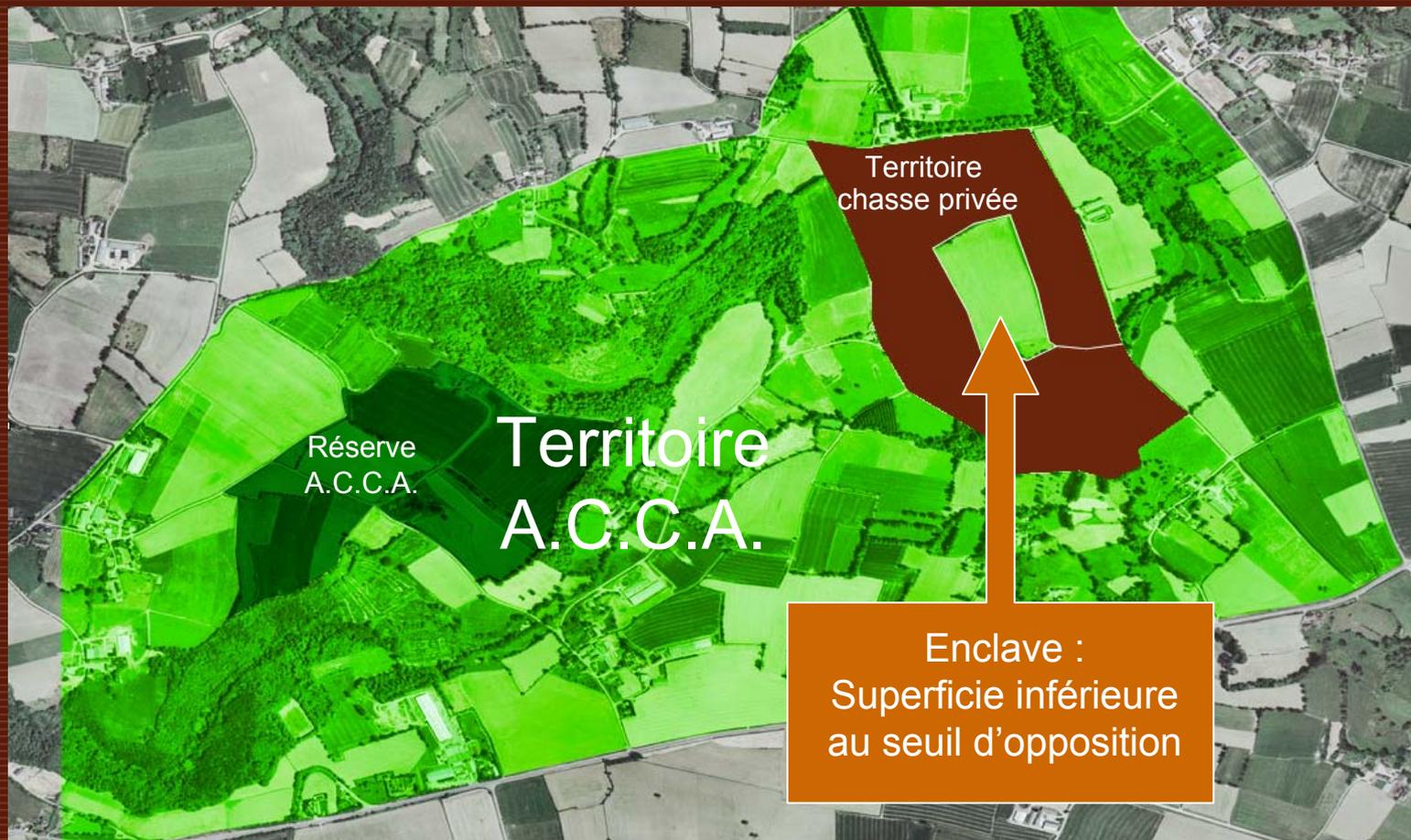
- Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article L. 422-15



L' enclave

Article R. 422-59



Le règlement de l'enclave

- ❑ Mise en réserve de l'enclave.
- ❑ Cession du droit de chasse sur l'enclave à l'une des chasses privées riveraines.

Article L. 422-20

L'évolution du territoire

Les A.C.C.A. doivent tenir à jour un registre des parcelles constituant le territoire de chasse de l'association **Article R. 422-4-2°**

- ❑ Evolution ponctuelle :
la construction d'une habitation par exemple
- ❑ Evolution réglementaire :
la possibilité de retrait par échéance quinquennale
- ❑ Réintégration de terrains à l'initiative de l'A.C.C.A.

Les constructions

Construction d'une habitation

Article R. 422-54



Le retrait de terrain

5- possibilité pour l'A.C.C.A de réclamer une indemnité suite aux améliorations apportées au terrain retiré

1 - Le propriétaire adresse la demande de retrait au Préfet, en lettre recommandée avec accusé de réception

2 - au plus tard six mois avant expiration de la période quinquennale en cours

3 - le Préfet consulte le Président de l'A.C.C.A qui dispose de 2 mois pour émettre un avis

4 - à l'expiration de la période quinquennale en cours, entrée en vigueur du retrait après notification à l'intéressé par arrêté préfectoral



Article L. 422-18 et Article R. 422-53

La réintégration de terrain

- ❑ **Si les terrains ne répondent plus aux conditions d'opposition, le président d'A.C.C.A. peut demander au Préfet leur réintégration dans le territoire de l'A.C.C.A.**

Article R. 422-55

- ❑ **Exemple : en cas de partage, de construction d'habitation, de désaffectation d'habitation,etc...**

La réserve de chasse

- ❑ **Obligation de constituer une réserve :**
1/10^{ème} au minimum de la superficie totale du territoire de l'A.C.C.A. validé par arrêté préfectoral

Article L. 422-23



La réserve : les exceptions

Sauf plan
de gestion :
Article R. 422-86

Sauf nuisibles :
Article R. 422-88

Sauf Plan
de Chasse :
Article R. 422-86



III . LES MEMBRES



- Les membres de droit

- Les domiciliés

- Les résidents

- Les propriétaires apporteurs de droit de chasse

- Les membres de droit par filiation

- Les apporteurs dans un groupement forestier

- Les preneurs d'un bien rural

- Les propriétaires par succession ou donation

- Les chasseurs "extérieur privilégié"

- Les apporteurs de terrain non chasseur

- La cotisation des membres de droit

- Les membres extérieurs à la commune

- Les modalités d'admission des membres extérieurs

- La cotisation du chasseur extérieur à la commune

- Les droits des membres

- La situation de l'opposant cynégétique

- Le problème des micro-parcelles

Les membres de droit



Les membres de droit domiciliés dans la commune

- ❑ **Domiciliés dans la commune**
 - ❑ **S'ils sont titulaires du permis de chasser validé, **domiciliés** dans la commune**
Article L. 422-21-I-1° (diapo A)

Les membres de droit résidents

- **Résidents**
 - S'ils sont titulaires du permis de chasser validé, **possédant une résidence** pour laquelle ils figurent, l'année de leur entrée dans l'A.C.C.A., pour la 4^{ème} année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes :
 - foncier bâti
 - foncier non bâti
 - taxe d'habitation
 - taxe professionnelle

Article L. 422-21-I-1° (diapo A)

Les propriétaires apporteurs de droit de chasse

Propriétaires ayant fait apport de terrains volontairement ou non et n'étant pas opposant.

Il n'y a pas de surface minimum requise.

Article L. 422-21.1.2° (diapo A)



Les membres de droit par filiation

- S'ils sont titulaires du permis de chasser validé, **conjoint, ascendants, descendants gendres et belles-filles** d'un propriétaire ayant fait apport de terrains volontairement ou non et n'étant pas opposant.

Article L. 422-21.I.2° (diapo A)



Les apporteurs de droits de chasse dans un groupement forestier

- Toute personne ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles **préalablement au transfert** de la propriété de celle-ci à un groupement forestier (et conjoints, ascendants, ...)

Article L. 422-21-I-2° bis (diapo A)



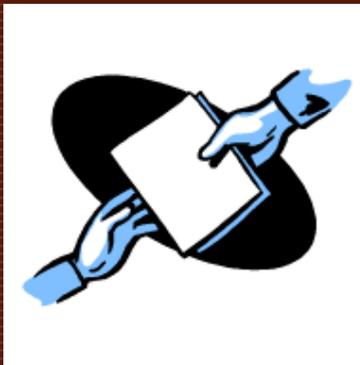
Les membres de droit preneurs d'un bien rural

- ❑ S'ils sont titulaires du permis de chasser validé, **preneurs d'un bien rural** (fermier, métayer), lorsqu'ils ont pris à bail des terres dévolues à l' A.C.C.A. même si le propriétaire bailleur a retiré d'autres terres de l'A.C.C.A. concernée. C'est un droit de chasser personnel. [Article L. 422-21-I-3° \(diapo A\)](#)



Les membres de droit par succession ou donation

- ❑ Propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'A.C.C.A. et devenu tel en vertu d'une **succession ou donation entre héritiers** au cours de la période quinquennale écoulée.
Article L. 422-21-I-4° (diapo A)



Les membres de droit chasseurs "extérieurs privilégiés"

- ❑ Tout titulaire d'un permis de chasser validé, **présenté à l'A.C.C.A.** par un propriétaire ayant fait **apport volontairement** de son droit de chasse. Les modalités d'adhésion de ce chasseur font l'objet d'une convention écrite entre le propriétaire concerné et l'A.C.C.A.

Article R. 422-45

Extrait du décret 28 mai 2004

Les membres de droit apporteurs de terrain non-chasseur

- **Apporteur de terrain **non chasseur****
 - **Le propriétaire non chasseur dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'association est :**
 - **Adhérent sur sa demande (*il appartient à l' A.C.C.A. de le solliciter*)**
 - **N'acquies pas de cotisation et n'est pas tenu à la couverture du déficit éventuel de l'association.**

Article L. 422-21-III (diapo B)

La cotisation des membres de droit

- Tous les adhérents chasseurs sont tenus au paiement d'une cotisation y compris l'apporteur de terrain propriétaire chasseur sur le territoire de l'A.C.C.A., quel que soit l'apport réalisé.



Les membres extérieurs à la commune

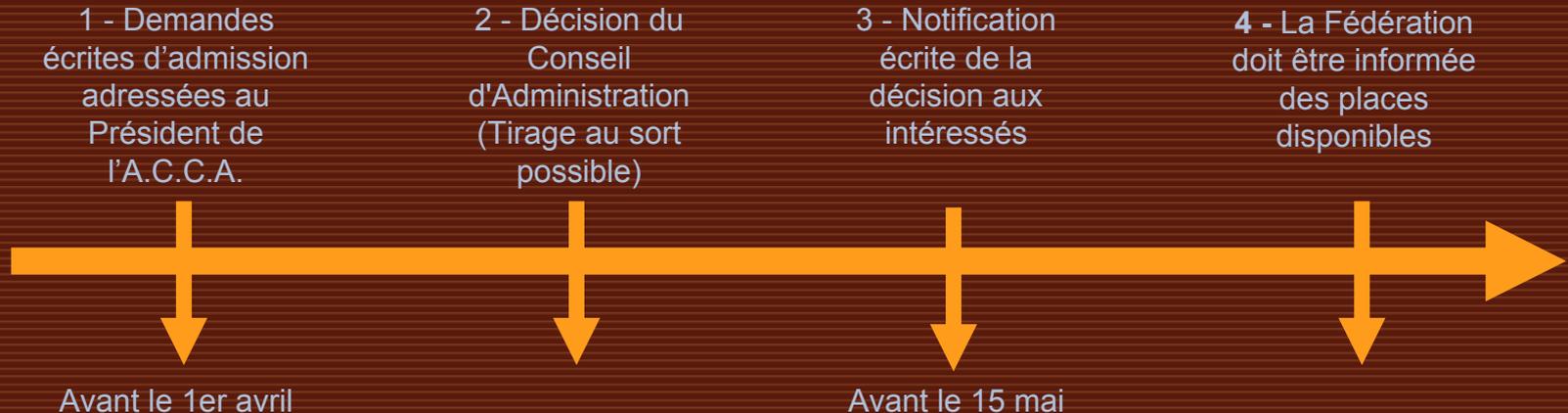
Article L. 422-21-II (diapo B)



Les modalités d'admission des membres extérieurs à la commune

- Chasseurs n'entrant dans aucune catégorie statutaire, ils doivent représenter annuellement au moins 10 % des effectifs des adhérents de l'A.C.C.A. de la saison précédente, en donnant priorité aux chasseurs non propriétaires et non titulaires de droits de chasse (décret du 28/05/04 Article 1^{er}-6°).

Article 6 des statuts



- La demande d'admission doit être renouvelée chaque année. Les candidats non retenus peuvent interroger la Fédération pour connaître les places disponibles.

La cotisation des membres extérieurs

- ❑ Ne peut excéder cinq fois la cotisation des membres de droit la moins élevée.
- ❑ (Extrait du décret n° 2004-462 du 28/05/2004 :
Art 1^{er} - 15°a : « *Ne peut excéder le quintuple de la cotisation la moins élevée* »)



Les droits des membres

- **La qualité de membre d'une A.C.C.A. confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire.**
Article L. 422-22
 - **Exemple : on ne peut pas distinguer la plaine du bois ni les catégories de gibier à chasser.**



La situation de l'opposant cynégétique

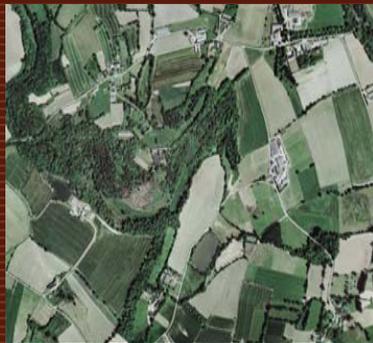
- Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association, sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée.

Article L. 422-21.IV (diapo C)



Le problème des micro-parcelles

- La loi chasse du 26 juillet 2000 n'a pas réglé définitivement le problème des acquéreurs de micro-parcelles mais semble conforter la jurisprudence de la cour de cassation en attribuant expressément la qualité de membre de droit aux propriétaires par donation ou succession, excluant ainsi les acquéreurs de terrains.



IV . FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION



- Les organes de gestion de l'A.C.C.A.
 - Le schéma de fonctionnement de l'A.C.C.A.
 - Le fonctionnement de l'Assemblée Générale
 - Les attributions de l'Assemblée Générale
 - Le Conseil d'Administration, élection et fonctionnement
 - Les rôles et attributions du Conseil d'Administration
 - Les attributions spécifiques du Conseil d'Administration
 - Le Bureau
- Les ressources de l'A.C.C.A.
- Statuts et règlements
 - Statuts : dispositions obligatoires
- Le règlement intérieur
- Le règlement de chasse
- Les invitations
- Le contrôle des gardes particuliers
- La tutelle administrative : le Préfet
 - Le pouvoir de sanction du Préfet
- L'A.C.C.A. et la Fédération des chasseurs
- La compétence des juridictions

Les organes de gestion de l'A.C.C.A.

- ❑ **L'Assemblée Générale**
- ❑ **Le Conseil d'Administration**
- ❑ **Le Bureau**

Le schéma de fonctionnement de l'A.C.C.A.

- ❑ **Assemblée Générale composée de**
Membres de droit + membres extérieurs

- ❑ **Élection du Conseil d'Administration**
(6 ou 9 membres)
Administrateurs élus pour 6 ans avec
renouvellement tous les 2 ans par tiers.

- ❑ **Élection du Bureau tous les 2 ans :**
Président (Vice-président), Trésorier, Secrétaire.

Le fonctionnement de l'Assemblée Générale

- ❑ L'Assemblée Générale se réunit au moins **une fois par an** dans le courant du deuxième trimestre
- ❑ L'Assemblée Générale se compose de **tous les membres** de l'association communale de chasse agréée :
 - membres de droits chasseurs
 - membres de droit non chasseurs
 - membres extérieurs

- ❑ **Pas de quorum obligatoire**

- ❑ **1 membre = 1 voix**
+ 1 voix supplémentaire

**par 20 ha ou tranche de 20 ha (jusqu'à 6 voix maximum)
pour les membres apporteurs d'un droit de chasse**

Statuts article 10 (diapo A)



Les attributions de l'Assemblée Générale

□ L'assemblée est souveraine

Attributions :

- Approbation des comptes de l'année et du projet de budget
- Élection du Conseil d'Administration
- Elle se prononce sur le règlement intérieur et le règlement de chasse...

Statuts article 10 (diapo B)

Le Conseil d'Administration : élection et fonctionnement

- ❑ **2/3 des membres** au minimum (obligatoirement membres de l' A.C.C.A.) doivent être titulaires du permis de chasser.
- ❑ Parmi cette proportion de titulaires du permis de chasser, **1/3 au plus de chasseurs extérieurs à la commune.**
- ❑ **3 réunions** par an au minimum
- ❑ **Quorum obligatoire**, (les **2/3 des membres** élus doivent être présents ou représentés).

Statuts article 8

Statuts article 9

Les rôles et attributions du Conseil d'Administration

- ❑ Il formule des propositions à l'Assemblée Générale
- ❑ Il est chargé de la gestion de l'A.C.C.A.
- ❑ Il définit la politique cynégétique de l'A.C.C.A.



Les attributions spécifiques du Conseil d'Administration

- ❑ Le Conseil d'Administration peut infliger des sanctions pécuniaires aux membres de l'association en cas d'infraction aux statuts, au règlement intérieur ou au règlement de chasse, **dans la limite du montant des amendes prévues pour les contraventions de la deuxième classe (150 €)**

Article 16 des statuts

Le Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs.

❑ **Composition de base :**

- ❑ Un Président
- ❑ Un Vice-Président
- ❑ Un Trésorier
- ❑ Un Secrétaire

❑ **Attributions :**

- ❑ Définies à **l'article 9 des statuts**



Les ressources de l'A.C.C.A.

- cotisations annuelles versées par les sociétaires, ainsi que des cotisations complémentaires nécessitées par un déficit éventuel,
- revenus du patrimoine,
- montant des amendes sociales infligées par le Conseil d'Administration aux membres de l'association pour infraction aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse,
- subventions,
- indemnités et dommages intérêts qui pourraient lui être attribués,
- toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur, à l'exclusion de tout droit d'entrée.

Loi Développement Territoires Ruraux du 23/02/2005

(Article L. 422-2)

“...Les A.C.C.A veillent au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées”.

Statuts et règlements

- ❑ **Les A.C.C.A. sont obligatoirement régies par :**

1. des statuts

2. un règlement intérieur

3. un règlement de chasse

Article R. 422-62

Statuts : dispositions obligatoires

- ❑ **Objet de l'A.C.C.A, titre, siège social, affiliation à la F.D.C, durée illimitée,**
- ❑ **Liste des catégories de membres,**
- ❑ **Nombre minimum d'adhérents nécessaires pour la constitution de l'association,**
- ❑ **Pourcentage minimum de membres étrangers et leurs modalités d'admission au sein de l'A.C.C.A,**
- ❑ **Conseil d'Administration : nombre de membres, composition, durée du mandat des administrateurs, modalités de renouvellement,**
- ❑ **Nombre de voix supplémentaires à l'assemblée générale pour les apporteurs de droits de chasse dans la limite de six,**
- ❑ **Nombre de pouvoirs à l'assemblée générale par membre dans la limite de deux,**

[Article R. 422-63 \(diapo A\)](#)

[Article R. 422-63 \(diapo B\)](#)

Statuts : dispositions obligatoires (suite)

- ❑ La possibilité pour une A.C.C.A d'adhérer à une A.I.C.A,
 - ❑ Constitution d'un fonds de réserve,
 - ❑ Couverture de la responsabilité civile de l'association et de ses responsables dans l'exercice de leurs missions,
 - ❑ Énumération des ressources devant assurer l'équilibre du budget,
 - ❑ Possibilité pour le Conseil d'Administration d'infliger des sanctions pécuniaires aux membres de l'association,
 - ❑ Possibilité pour le Conseil d'Administration de demander au Préfet de prononcer la suspension du droit de chasser, l'exclusion temporaire ou définitive de membres de l'association,
 - ❑ La procédure disciplinaire
 - ❑ La dévolution du solde de l'actif social en cas de cessation d'activité
- [Article R. 422-63 \(diapo B\)](#)
[Article R. 422-63 \(diapo C\)](#)

Le règlement intérieur

- **Le règlement intérieur de l'association détermine :**
 - **Les droits et obligations des sociétaires,**
 - **Les catégories de membres, les cotisations,**
 - **la perception des cotisations,**
 - **Les conditions dans lesquelles les membres de l'association peuvent se faire accompagner d'invités,**
 - **Les délimitations des réserves de chasse et de faune sauvage**
 - **Le recrutement des gardes particuliers**

[Article R. 422-64 \(diapo A\)](#)

Le règlement de chasse

- ❑ **Le règlement de chasse de l'association détermine :**
 - Les règles relatives à la sécurité des chasseurs et des tiers,
 - Les règles relatives à l'organisation des battues
 - Les règles relatives au respect des propriétés et des récoltes,
 - Les règles relatives à la chasse et à la gestion cynégétique,
 - Les règles relatives au commerce du gibier,
 - Les règles relatives au partage du gibier,
 - Les règles relatives au stationnement des véhicules,
 - Les règles relatives à la discipline et aux sanctions

[Article R. 422-64 \(diapo A\)](#)

[Article R. 422-64 \(diapo B\)](#)

[Article R. 422-64 \(diapo C\)](#)

Les invitations

- Le Règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles les membres de l'A.C.C.A. pourront se faire accompagner d'invités, ces invitations étant gratuites (pour les invités). Article R. 422-64.3.e (diapo C)



Le contrôle des gardes particuliers

Article R. 422-68



La tutelle administrative : le Préfet

Article R. 422-1

Article R. 422-2

Article R. 422-3



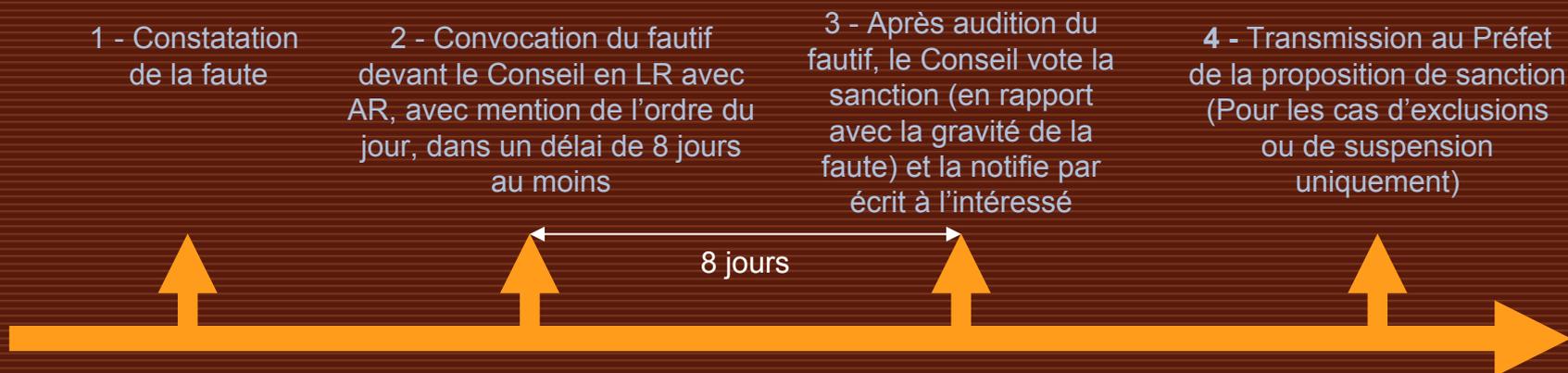
Le pouvoir de sanction du Préfet

- ❑ **Le Préfet peut prononcer la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire de l'A.C.C.A. en cas de non respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,...**

Article R. 422-3

Le pouvoir de sanction du Préfet (suite)

- ❑ **Le Préfet peut prononcer l'exclusion ou la suspension d'un chasseur.**
 - **En cas de faute grave et/ou répétée d'un membre de l'A.C.C.A., le Conseil d'Administration peut demander au Préfet la suspension temporaire de son droit de chasser sur le territoire de l'A.C.C.A. ou son exclusion temporaire ou définitive. Statuts Article 16**



L'A.C.C.A. et la Fédération des chasseurs

- La Fédération Départementale coordonne les actions des A.C.C.A. qui doivent être affiliées à la FDC.

Article L. 421-5

Article R. 422-63-2° (diapo A)



La compétence des juridictions

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Exemple → Territoire

“Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de l’exercice, pour un propriétaire, de son droit de retrait sont de la compétence des juridictions de l’ordre administratif”

(Civ 1ère, 15 juillet 1993)

TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Exemple → Droit associatif privé

“Les décisions de l’ACCA relatives à la fixation du montant des cotisations dues par les adhérents sont des actes de droit privé dont la régularité ne peut être contestée que devant les tribunaux judiciaires”

(CE. 5 juillet 1985, ACCA de Bonvillard et autre contre bouton).a

FIN DU DIAPORAMA

- ❑ **Après cette diapositive, vous trouverez les différents articles et textes référencés.**

Sources :

- www.legifrance.gouv.fr
- Statuts A.C.C.A.,
circulaire du MEDD en date du 2 juillet 2004
- Code de l'Environnement

RETOUR
AU DÉBUT DU DIAPORAMA





[Article R.422 1](#)

[Article R.422 2](#)

[Article R.422 3](#)

[Article R.422 4](#)

[Article R.422 4](#)

[Article R.422 5](#)

[Article R 422 6](#)

[Article R 422 6\(A\)](#)

[Article R 422 6\(B\)](#)

[Article R 422 6\(C\)](#)

[Article R 422 6\(A\)](#)

[Article R 422 6\(B\)](#)

[Article R 422 6\(C\)](#)

[Article R 422 6](#)

[Article R 422 6](#)

[Article R 422 8](#)

[Article L 421 5](#)

[Article L 422 2](#)

[Article L 422 6](#)

[Article L 422 10](#)

[Article L 422 13](#)

[Article L 422 15](#)

[Article L 422 18](#)

[Article L 422 20](#)

[Article L 422 21\(A\)](#)

[Article L 422 21\(B\)](#)

[Article L 422 21\(C\)](#)

[Article L 422 22](#)

[Article L 422 23](#)

[Article L 424 3](#)

[Statuts article 6](#)

[Statuts article 8](#)

[Statuts article 9](#)

[Statuts article 10 \(A\)](#)

[Statuts article 10 \(B\)](#)

[Statuts article 16](#)

[Tribunal administratif de Poitiers](#)

[Conseil d'Etat du 15 10 1990](#)

[Cour de cassation 15 05 1996](#)

[Extrait du décret 2004 462
du 28 mai 2004. Article 1. 4](#)



Les associations communales et intercommunales de chasse agréées sont constituées et fonctionnent dans les conditions prévues à la présente section.

Le préfet en assure la tutelle. Il peut déléguer au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt une partie de ses attributions.



Toute modification apportée aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse doit être soumise à l'approbation du préfet.



En cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non-respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L. 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du Conseil d'Administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu.



I. - Toute association de chasse agréée doit tenir à la disposition tant de ses membres que de toute personne intéressée, à son siège social :

1° - La liste de ses membres ;

2° - La liste des parcelles constituant le territoire de chasse de l'association ;

3° - Ses statuts, son règlement intérieur et son règlement de chasse.

II. - Ces documents doivent être régulièrement mis à jour. Ils sont communiqués, ainsi que leurs modifications, à la fédération départementale des chasseurs.



Le territoire de chasse pouvant faire l'objet d'une opposition en vertu du 3° de l'article L. 422-10 doit être d'un seul tenant. Les voies ferrées, routes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds.



Le propriétaire qui demeure en possession de la totalité de son droit de chasse et qui bénéficie du droit à opposition peut, à tout moment, proposer l'apport de son territoire à l'association :

1° - Soit par une adhésion, sans réserves, à l'association communale avec les seuls droits conférés par l'article L. 422-22 ;

2° - Soit par un contrat écrit avec l'association, qui précise les conditions de cet apport.



Lorsque le propriétaire d'un terrain acquiert d'autres terrains constituant avec le premier un ensemble d'un seul tenant et dont la superficie dépasse le minimum fixé dans la commune pour ouvrir le droit à opposition, il peut exiger le retrait du fonds ainsi constitué du territoire de l'association. A l'appui de sa demande, il doit joindre les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 422-24.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 422-52.



- I. - Cessent de faire partie du territoire de l'association ou perdent le caractère d'enclaves, les terrains qui, postérieurement à la constitution de ce territoire, remplissent l'une des conditions suivantes :**
- 1° - Être situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation nouvelle ;**
 - 2° - Être entourés d'une clôture telle que définie à l'article L. 424-3 ;**
 - 3° - Faire l'objet, pour les terrains faisant partie du domaine privé de État, d'une décision d'exclusion prévue par l'article L. 422-11 ;**
 - 4° - Être classés dans le domaine public de État, des départements ou des communes, ou dans les forêts domaniales, ou dans les emprises de la Société nationale des chemins de fer français ou de Réseau ferré de France.**
- II. - Le ou les propriétaires de ces terrains ne sont tenus au versement d'aucune indemnité à l'occasion de ce retrait, qui prend effet, respectivement, dans les deux premiers cas dès achèvement des travaux, dans les troisième et quatrième cas dès notification, par l'autorité compétente, de sa décision à l'association communale, ou, le cas échéant, au détenteur du droit de chasse mentionné à l'article L. 422-20.**



Si, pour quelque cause et dans quelque condition que ce soit, un territoire de chasse pour lequel il a été fait opposition en application du 3° de l'article L. 422-10 vient à être morcelé, toute fraction du territoire qui ne justifierait plus à elle seule le droit à opposition est, par arrêté du préfet, à la diligence du président de l'association, suivant sa situation, soit comprise immédiatement dans le territoire de l'association, soit soumise à la procédure définie aux articles R. 422-59 à R. 422-61.

Avant de statuer, le préfet informe le propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'intégration de son territoire au sein de l'association. Le propriétaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre pour formuler ses observations ou, le cas échéant, son opposition en application du 5° de l'article L. 422-10.



Est considéré comme enclave au sens de l'article L. 422-20 tout terrain d'une superficie inférieure à celles qui sont prévues à l'article L. 422-13 et entièrement entouré par une ou plusieurs chasses organisées, même si ce terrain a sur la voie publique une issue suffisante pour son exploitation.

Constitue également une enclave tout ensemble de terrains contigus, répondant aux conditions rappelées à l'alinéa précédent et sur lequel le droit de chasse est détenu par une ou plusieurs personnes.



Les associations communales de chasse agréées :

1° - Sont régies par des statuts, par un règlement intérieur et par un règlement de chasse qui comprennent notamment les dispositions obligatoires énumérées aux articles R. 422-63 et R. 422-64 ;

2° - Sont pourvues d'un Conseil d'Administration de six membres au moins et de neuf membres au plus, leur nombre pouvant être réduit à trois par autorisation du préfet. Cette autorisation est réputée acquise en l'absence de réponse du préfet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Article R. 422-63 (Diapo A)



Les statuts de l'association communale de chasse agréée doivent comprendre, outre les dispositions déjà prévues par les articles L. 422 21 et L. 422 22, les dispositions ci après :

- 1°- L'énoncé de ses objets conformes à ceux prévus à l'article L. 422 22 à l'exclusion de tout autre, notamment de la location de ses droits de chasse ;
- 2°- L'indication de son titre, de son siège social et de son affiliation à la fédération départementale des chasseurs conformément aux statuts de celle ci ;
- 3°- L'indication de la durée illimitée de l'association ;
- 4°- La liste des catégories de personnes admises à adhérer à l'association et qui comprennent, outre celles prévues à l'article L. 422- 21, les titulaires du permis de chasser présentés à l'association par un propriétaire en contrepartie de l'apport volontaire de son droit de chasse, les modalités d'adhésion de ces personnes à l'association et l'obligation de fixer dans une convention écrite les termes de l'accord entre le propriétaire et l'association ;
- 5°- Le nombre minimum d'adhérents nécessaires pour la constitution de l'association ;
- 6°- Pour les titulaires du permis de chasser n'entrant dans aucune des catégories mentionnées au I de l'article L. 422 21 :
 - d'une part, la fixation à 10 % au moins du pourcentage d'adhérents appartenant à cette catégorie par rapport au nombre total d'adhérents constaté l'année précédente ;
 - d'autre part, les modalités d'admission et les conditions de présentation et d'instruction des demandes de cette catégorie de membres dont la liste est arrêtée par le Conseil d'Administration en donnant priorité, au besoin par tirage au sort entre les demandes, aux chasseurs non propriétaires et non titulaires de droits de chasse ;
- 7°- Le nombre de membres et la composition du Conseil d'Administration qui doit comprendre deux tiers au moins de titulaires du permis de chasser, un tiers au plus de ces derniers n'entrant dans aucune des catégories définies au I de l'article L. 422 21 ;

Article R. 422-63 (Diapo B)



8° La fixation à six ans et le caractère renouvelable du mandat des administrateurs ;

9° Le renouvellement par tiers tous les deux ans du Conseil d'Administration, et l'élection du Bureau après chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration ;

10° Le nombre de voix supplémentaires à l'assemblée générale susceptibles, dans la limite de six, d'être attribuées aux membres qui ont fait apport de leurs droits de chasse à l'association ;

11° Le nombre de pouvoirs que peut détenir chaque membre présent à l'assemblée générale, dans la limite de deux ;

12° La possibilité pour l'association communale d'adhérer à une association intercommunale ou de s'en retirer, la décision étant prise en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

13° La constitution d'un fonds de réserve alimenté par un prélèvement sur les ressources annuelles afin, notamment, de régler les indemnités d'apports prévues à l'article L. 422-17 ;

14° La couverture de la responsabilité civile de l'association et de ses responsables pour l'exercice de leurs missions ;

Article R. 422-63 (Diapo C)



15° L'énumération des ressources de l'association devant assurer l'équilibre du budget, ainsi composées :

- a) Les cotisations des membres fixées d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent, les membres mentionnés au 6° ci-dessus étant tenus au paiement d'une cotisation qui ne peut excéder le quintuple de la cotisation la moins élevée ;
- b) Les revenus du patrimoine ;
- c) Le montant des sanctions pécuniaires mentionnées au 16° ;
- d) Les subventions ;
- e) Les indemnités de toute nature susceptibles de lui être versées ;
- f) Toute autre ressource autorisée par les lois ou règlements en vigueur ;

16° La possibilité pour le Conseil d'Administration d'infliger des sanctions pécuniaires aux membres de l'association titulaires du permis de chasser en cas d'infraction aux statuts, au règlement intérieur ou au règlement de chasse, dans la limite du montant des amendes prévues pour les contraventions de la deuxième classe ;

17° La possibilité pour le Conseil d'Administration de demander au préfet de prononcer :

- a) Pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- b) Pour les membres énumérés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 422-21 autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- c) Pour les membres énumérés au II de l'article L. 422-21, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées ;

18° La procédure disciplinaire applicable dans les cas prévus au 16° et au 17°, qui doit revêtir un caractère contradictoire ;

19° En cas de cessation d'activité ou de retrait d'agrément, la dévolution du solde de l'actif social à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou à une autre association communale agréée.



Le règlement intérieur de l'association détermine les droits et obligations des sociétaires, l'organisation interne de l'association. Le règlement de chasse doit assurer, en outre, par l'éducation cynégétique des membres de l'association un exercice rationnel du droit de chasse dans le respect des propriétés et des récoltes. A ce titre, il doit prévoir :

1° Dans l'intérêt de la sécurité des chasseurs et des tiers :

- a) L'interdiction de chasser, permanente ou temporaire, sur les parties du territoire où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave en des lieux tels que chantiers ou stades, colonies de vacances, terrains de camping, jardins publics ou privés, installations sociales ;**
- b) La détermination, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des conditions de destruction des animaux nuisibles en particulier par la pose des pièges, lorsqu'il y aura délégation à l'association des droits mentionnés à l'article R. 422-79 ;**
- c) L'interdiction du droit de chasse à toute espèce de gibier sur les territoires frappés d'opposition pour le gibier d'eau ou les colombidés pendant la période d'exercice de ces chasses spécialisées.**



2° Dans l'intérêt des propriétés et des récoltes :

- a) L'interdiction d'établir des installations fixes, d'ouvrir des chemins, d'exécuter des travaux ou d'entreprendre des cultures sans accord du propriétaire ;**
- b) L'interdiction de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans permission du propriétaire ou du locataire ;**
- c) L'obligation de remettre les haies, barrières et autres clôtures en l'état où elles ont été trouvées ;**
- d) Le respect des interdictions énoncées par le code rural et le code pénal en matière de circulation dans les terres cultivées ;**
- e) L'interdiction, temporaire ou permanente, de toute chasse sur les terrains de l'association en nature de vergers, jeunes plantations ou autres cultures fragiles.**



3° Dans l'intérêt de la chasse et de l'association en général :

- a) La limitation des périodes, des jours et des modes de chasse pour toutes ou certaines espèces de gibier ;**
- b) Éventuellement le nombre maximum de pièces de chaque espèce de gibier qui pourra être tué pendant une même journée par un chasseur ;**
- c) Les conditions dans lesquelles sera réalisée éventuellement la commercialisation du gibier tué ;**
- d) L'obligation pour l'association de prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du plan de chasse du grand gibier institué dans le département. Il appartiendra à l'association de répartir entre ses membres le nombre de têtes de grand gibier qui sera attribué chaque année par son plan de chasse ;**
- e) Les conditions dans lesquelles les membres de l'association pourront se faire accompagner d'invités, ces invitations étant gratuites ;**
- f) La liste des sanctions statutaires telles que réprimandes et amendes encourues par les chasseurs qui commettraient des violations du règlement ou des fautes et imprudences.**



L'association communale de chasse agréée est tenue de faire assurer la garde de son territoire. Elle peut faire assermenter un ou plusieurs gardes particuliers. Ces gardes ne peuvent être membres de son Conseil d'Administration.



Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, l'arrêté d'institution peut prévoir la possibilité d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité. Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion.



La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale. La destruction s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8. Toutefois, le préfet détermine la période de l'année pendant laquelle elle peut avoir lieu et les restrictions nécessaires à la préservation du gibier et de sa tranquillité.



Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.

Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5. Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.



Les associations communales et intercommunales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles et veillent au respect des plans de chasse «en y affectant les ressources appropriées». Elles ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes, et est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs. Les associations communales et intercommunales de chasse agréées collaborent avec l'ensemble des partenaires du monde rural.



La liste des départements où doivent être créées des associations communales de chasse est arrêtée par le ministre chargé de la chasse sur proposition des préfets après avis conforme des conseils généraux, les chambres d'agriculture et les fédérations départementales des chasseurs ayant été consultées.



L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° - Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° - Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;
- 3° - Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ;
- 4° - Faisant partie du domaine public de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 5° - Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.



I. - Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares.

II. - Ce minimum est abaissé pour la chasse au gibier d'eau :

1° - A trois hectares pour les marais non asséchés ;

2° - A un hectare pour les étangs isolés ;

3° - A cinquante ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1er septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions.

III. - Ce minimum est abaissé pour la chasse aux colombidés à un hectare sur les terrains où existaient, au 1er septembre 1963, des postes fixes destinés à cette chasse.

IV. - Ce minimum est porté à cent hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière.

V. - Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues à l'article L. 422-6 peuvent augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne peuvent excéder le double des minima fixés.



La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.



L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au préfet.

L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.



« dans les chasses organisées telles que les sociétés communales, chasses privées, le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'article L. 422-13 doit être obligatoirement cédé à la fédération des chasseurs, qui doit, par voie d'échange, d'accord ou de location, le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves ou le mettre en réserve ».

Article L. 422-21 (Diapo A)



I. - Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé :

1° - Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ;

2° - Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

2° - bis Soit personnes ayant fait apport de leurs droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

3° - Soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse ;

4° - Soit propriétaires d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenus tels en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers lors d'une période de cinq ans.

Article L. 422-21 (Diapo B)



II. - Ces statuts doivent prévoir également le nombre minimum des adhérents à l'association et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

III. - Sauf s'il a manifesté son opposition à la chasse dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10, le propriétaire non chasseur dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'association est à sa demande et gratuitement membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association. L'association effectue auprès de lui les démarches nécessaires.

IV. - Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association, sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée.

V. - Outre les dispositions énumérées ci-dessus, les statuts de chaque association doivent comporter des clauses obligatoires déterminées par décret en Conseil d'État.



IV. - Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association, sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée.



La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement.



Les associations communales et intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales.

La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association.



Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut, en tout temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'extension des dispositions de l'alinéa précédent à la chasse de certains oiseaux d'élevage.

Ce décret définit également les modalités du contrôle exercé pour faire respecter ces dispositions.



En outre, l'association communale de chasse agréée comprend obligatoirement un pourcentage de titulaires du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories figurant à l'article 4 des présents statuts, qui est de 10 % au minimum du nombre des adhérents visé à l'article R. 222-63-6° du Code de l'environnement.

Ce pourcentage est déterminé par décision du Conseil d'Administration avant réponse aux demandeurs souhaitant bénéficier d'une telle carte pour la saison suivante. Il est inscrit dans le règlement intérieur.

Les demandes d'admission correspondantes sont formulées par écrit et adressées avant le 1er avril de chaque année au président de l'association. Celui-ci, sur décision du Conseil d'Administration et après tirage au sort s'il y a plus de candidatures recevables que de places disponibles, retient les candidatures et en avise, avant le 15 mai, les intéressés dont l'admission prend effet, pour une année seulement, à compter du 1er juillet suivant.

La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs est informée des places disponibles.

Statuts Article 8



L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres (6 ou 9) élus pour six ans par l'assemblée générale, rééligibles et dont un tiers est renouvelé tous les deux ans. Les deux premiers tiers soumis à renouvellement sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration doit être composé pour deux tiers au moins de titulaires du permis de chasser, dont parmi cette proportion de titulaires, un tiers au plus de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies au I de l'article L. 422-21 du Code de l'environnement.

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire dont les fonctions sont gratuites.

En cas de partage des voix au Conseil d'Administration, celle du président est prépondérante.



Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du président. Il peut aussi être réuni sur la demande des deux tiers de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le président, qui doit jouir du plein exercice des droits civils et civiques, est le représentant légal de l'association en toutes circonstances, notamment en justice et vis-à-vis des tiers. Il ordonnance les dépenses. Il a seul autorité sur les gardes particuliers de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Il agit en justice sur mandat du Conseil d'Administration auquel il fait rapport.

Le vice-président remplace d'office le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire tient, notamment, les registres des procès-verbaux de séance et assure la correspondance.

Le trésorier est chargé de tenir à jour le compte en deniers des recettes et des dépenses et s'il y a lieu la comptabilité matière.

Le Conseil d'Administration pourvoit, s'il le juge utile, aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

Statuts Article 10 (diapo A)



L'assemblée générale de l'association communale de chasse agréée se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre sur convocation de son président annoncée par un avis affiché à la porte de la mairie au moins 10 jours à l'avance. L'ordre du jour y est mentionné. L'assemblée générale de l'ACCA peut aussi être convoquée à l'initiative des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Elle se compose de tous les membres de l'association communale de chasse agréée, qui disposent d'une voix chacun.

Les membres ayant fait apport à l'association communale d'un droit de chasse, de façon volontaire ou non, disposent, en outre, d'une voix supplémentaire par 20 hectares ou tranche de 20 hectares et ce jusqu'à un maximum de 6 voix, un apport inférieur à 20 hectares emportant l'attribution d'une voix supplémentaire.

Statuts Article 10 (Diapo B)



L'assemblée générale approuve les comptes de l'année écoulée ainsi que le projet de budget de l'année sociale suivante.

Elle autorise tous échanges, acquisitions, locations et ventes d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association. Elle donne au Conseil d'Administration toute autorisation utile.

Elle élit ou renouvelle le Conseil d'Administration.

Elle se prononce, au vu des propositions du Conseil d'Administration :

- sur toutes questions concernant les règlements intérieur et de chasse,
- sur les apports de territoires de chasse postérieurs à la création de l'association, ainsi que sur l'adhésion éventuelle à un GIC (groupement d'intérêt cynégétique) ou à un autre groupement de gestion,
- sur les demandes de location de territoires de chasse,
- sur l'engagement ou la révocation du ou des gardes particuliers de l'ACCA.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et représentés. Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre dans la limite de deux pouvoirs au plus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le président et le secrétaire et mis à disposition au siège social.

Des assemblées générales supplémentaires peuvent être convoquées en tant que de besoin par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.



Le Conseil d'Administration peut infliger des sanctions pécuniaires aux membres de l'association titulaires du permis de chasser en cas d'infraction aux statuts, au règlement intérieur ou au règlement de chasse, dans la limite du montant des amendes prévues pour les contraventions de la deuxième classe.

Le Conseil d'Administration peut demander au préfet de prononcer :

- a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;**
- b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, et 3° de l'article L. 422-21 autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;**
- c) pour les membres énumérés au II de l'article L. 422-21 du code de l'environnement, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.**

Le Conseil d'Administration est convoqué à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins 8 jours à l'avance, à se présenter devant le Conseil d'Administration ou à lui faire parvenir ses explications.

Si le Conseil d'Administration retient l'une ou l'autre sanction prévue au 2ème alinéa du présent article, il transmet à cet effet une proposition au préfet qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé.



A.C.C.A : les caravanes ne sont pas des habitations

Un arrêté préfectoral avait inclus dans le territoire soumis à l'action d'une A.C.C.A des Deux-Sèvres, une parcelle sur laquelle stationnaient en permanence 2 caravanes. Le propriétaire attaquait cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers en prétextant que ces caravanes constituaient des « habitations » et que les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de ces « habitations » ne pouvaient être incorporés dans le territoire de l'.A.C.C.A.

Par jugement en date du 12 février 1986, le Tribunal Administratif de Poitiers rejette la demande et précise que les caravanes ne pouvaient être assimilées à des habitations, au sens de l'article 3 alinéa 6-1 de la loi du 10 juillet 1964 relative aux A.C.C.A car ces engins n'étaient pas dépourvus de leurs moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par simple traction et qu'ils n'étaient pas soumis à autorisation de construire.



Ministère de l'environnement c/ Cts de viry.

« A la suite du passage d'une autoroute, l'Association Communale de Chasse Agréée est fondée à revendiquer l'inclusion immédiate dans son territoire des parcelles dont la superficie est devenue inférieure à celle en deçà de laquelle les propriétaires sont privés de tout droit à opposition ».



« La Cour confirme que l'acquéreur d'une micro-parcelle ne peut demander avec succès l'attribution d'une carte de l'A.C.C.A. L'acheteur de ladite micro-parcelle est l'ayant cause à titre particulier d'un propriétaire qui a fait apport de son droit de chasse à l'A.C.C.A. Le premier ne peut donc prétendre avoir acquis avec sa parcelle un droit déjà dévolu ».



Les statuts de l'A.C.C.A doivent comprendre,
« La liste des catégories de personnes admises à adhérer à l'association et qui comprennent, outre celles prévues à l'article L. 422-21, les titulaires du permis de chasser présentés à l'association par un propriétaire en contrepartie de l'apport volontaire de son droit de chasse, les modalités d'adhésion de ces personnes à l'association et l'obligation de fixer dans une convention écrite les termes de l'accord entre le propriétaire et l'association ».